

**Direction Départementale
des Services Vétérinaires
des DEUX-SEVRES**

**Service Environnement
et Faune Sauvage**

210 Avenue de la Venise Verte
BP 525
79022 NIORT CEDEX

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

SEANCE DU 12 NOVEMBRE 2009

Dossier N°

Tél. : 05.49.79.37.44
Fax : 05.49.79.96.50

Niort, le 20 octobre 2009

RAPPORT de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSEES

- OBJET** : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des
Risques Sanitaires et Technologiques.
Prise d'un arrêté préfectoral relatif à un élevage avicole
- ETABLISSEMENT** : EARL GRASSET
M. et Mme GRASSET Jean-Luc
- CONCERNE** Les Grandes Maisons
79340 MENIGOUTE
- REFERENCE** : Transmission du bilan de fonctionnement décennal en date du
17 août 2006.

En application de l'article R. 512-31 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, l'Inspection des installations Classées peut proposer la prise d'arrêtés complémentaires après avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

1 – PRESENTATION DU DOSSIER

Conformément à l'article R. 512-31 du Code de l'environnement, partie réglementaire – Livre V et à l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, l'EARL GRASSET (M. et Mme GRASSET Jean-Luc) a transmis, en date du 17 août 2006 un bilan de fonctionnement concernant l'activité avicole située au lieu-dit « Les Grandes Maisons » commune de MENIGOUTE. Ce document est complet puisqu'il comporte :

- des informations générales sur le site et une analyse de son fonctionnement ;
- des éléments venant compléter ou modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;
- une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles ;
- des mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation ;
- les mesures envisagées en cas de cessation définitive d'activité ;
- une conclusion.

1.1 – Les évolutions du fonctionnement

1.1.1 – L'activité

Cette activité bénéficie du récépissé de déclaration N° 1057 du 3 décembre 1986 pour 15 000 dindons ou 45 000 animaux-équivalents.

Lors de la modification de la nomenclature (Décret 99-1120 du 28 décembre 1999), l'EARL GRASSET signale le 26 décembre 2000 élever 14 000 dindes certifiées soit 42 000 animaux-équivalents. La préfecture en prend acte le 27 août 2001.

En janvier 1999, l'EARL GRASSET a présenté un dossier plan d'épandage afin d'indiquer plus précisément dans quelles conditions sont traités les fumiers générés par l'installation avicole.

Le plan d'épandage est constitué à cette époque de 115,09 ha. La superficie épandable est de 95,83 ha.

Le bilan de fertilisation est le suivant :

SAU totale	115,05 ha
SAU épandable	95,83 ha
Azote produit par le cheptel (volailles + bovins)	14 601,9 kg
Exportation par les cultures	15 925 kg
Pression d'azote organique à l'hectare	152,37 kg/ha/an

Depuis, l'EARL GRASSET a augmenté la surface destinée à traiter les fumiers générés sur l'exploitation de 10,68 ha. La Surface Agricole Utile est passée à 125,73 ha. La fertilisation moyenne s'établit désormais à 116,10 kg /ha/an.

1.1.2 – Les consommations

Pour l'année 2008 les consommations se sont élevées à :

Electricité..... 28 750 kw/h/an
Gaz..... 10 700 kg/an
Eau 1 300 m³/an

1.1.3 – Les rejets d’eaux usées

L’installation ne rejette pas d’eaux usées dans l’environnement. Les eaux de nettoyage sont absorbées par la litière avant l’enlèvement.

1.1.4 – Les déchets

Les cadavres après stockage temporaire dans un congélateur maintenu à température négative sont dirigés vers la société d’équarrissage de Benet en VENDEE.

Les autres déchets (bidons, flacons, cartons d’emballage…) sont déposés à la déchetterie de la commune de MENIGOUTE.

1.1.5 – Les incidents et accidents survenus

Aucun accident ou incident n’est intervenu au niveau de l’installation.

1.1.6 – Les investissements destinés à la protection de l’environnement

L’EARL GRASSET a implanté une pelouse autour des poulaillers et a conservé les haies bocagères en périphérie du site d’élevage.

De plus, l’exploitant assure un entretien régulier des bâtiments d’élevage permettant de conserver un aspect extérieur agréable et propre.

1.2 – La modification de l’analyse des effets de l’installation sur l’environnement et la santé

Rien à signaler

1.3 – Analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l’efficacité de Meilleures Techniques Disponibles

Après étude du bilan de fonctionnement transmis il apparaît que l’exploitant met en œuvre les meilleures techniques disponibles telles que définies dans le document BREF élevage (Best REference) à savoir :

- les bonnes pratiques agricoles ;
- les techniques nutritionnelles ;
- le logement ;
- la gestion de l’eau et de l’énergie.

Le bilan de fonctionnement met en évidence les éléments d’information suivants :

1.3.1 – Réduction des émissions de NH3

	Mis en œuvre	Observations
Biphase, multiphase	Oui	Alimentation adaptée au stade de croissance
Conception du logement	Oui	Les deux bâtiments sont équipés d’une ventilation statique régulée
Epandeurs	Oui	Hérissons verticaux
Enfouissement des effluents dans les 12H (selon type de sol et de culture)	Non	Epandage sur les prairies
Brassage du lisier uniquement avant épandage	Non	Elevage sur litière
Couverture des fosses à lisier	Non	

1.3.2 – Protection de la qualité des eaux brutes

	Mise en oeuvre	Observations
Plan prévisionnel de fumure	Oui	
Ratio N inférieur aux plafonds préconisés dans la zone de production	Oui	116,10 kg
Epandage hors périodes interdites localement	Oui	Suivi avec le cahier d'épandage
Epandage hors zones d'exclusion (respect des distances)	Oui	Suivi avec le cahier d'épandage
Capacités de stockage suffisantes (selon référentiel local)	Elevage fonctionnant sur litière Stockage au champ	
Etanchéité des ouvrages de stockage		
Vannes doubles en sortie		
Respect des obligations de traitement		
Phytases ou PAI (phosphates alimentaires inorganiques, hautement digestibles)	Oui	Suivant la formule du fabricant d'aliment

1.3.3 – Optimisation de la consommation d'eau

	Mise en oeuvre	Observations
Système d'abreuvement anti-gaspillage	Oui	Colerettes antigaspi et abreuvoirs plasson
Recyclage de l'eau de pluie	Non	
Compteur d'eau (dédié à l'activité IPPC, ou doublé d'un système permettant d'évaluer la part consommée par les activités non IPPC)	Oui	Un compteur par bâtiment
Nettoyeur haute pression	Oui	
Niveau de consommation reconnu comme performant, dans le domaine de l'économie d'eau	43 litres/dindes	Valeur indicative : 41 litres/dindes

1.3.4 – Optimisation de la consommation d'énergie

	Mise en oeuvre	Observations
Compteur d'électricité (dédié à l'activité IPPC, ou doublé d'un système permettant d'évaluer la part consommée par les activités non IPPC)	Oui	Un compteur pour les deux bâtiments
Enregistrement de la consommation d'énergie non électrique	Oui	Facturation gaz
Niveau de consommation reconnu comme performant, dans le domaine de l'économie d'énergie	Electricité : 14,9 kwh/m ² Gaz : 5,6 kwh/ m ²	Valeur indicative 15 kwh/ m ²
Ventilation mécanique optimisée	Ventilation statique	Régulée et automatisée
Inspection et nettoyage fréquent des ventilateurs	Sans objet	Aération statique
Eclairage basse énergie	Oui	Ampoules avec variateur
Isolation des bâtiments chauffés (volailles de chair)	Oui	Un bâtiment avec réticel Un bâtiment avec Styrodur
Autres mesures visant optimiser les consommations d'énergie	Oui	Démarrage des bandes en localiser

1.3.5 – Autres dispositions complémentaires

Mise à niveau des capacités de production

L'EARL GRASSET a remplacé les radiants de gaz de type « tout ou rien » par des radiants progressifs.

1.4 – Mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les inconvénients de l'installation

L'éleveur continue à améliorer les abords de l'installation. Il effectue un chaulage du sol des bâtiments en période de vide sanitaire.

1.5 – Mesures envisagées en cas de cessation définitive de l'activité

	Mise en oeuvre	Observations
Pour la sécurité des personnes	Oui	Démontage des silos
Pour les nuisances et pollutions	Oui	Vidage des bâtiments
Elimination des déchets	Oui	Vers les filières appropriées
Elimination des restes d'aliment	Oui	Repris par le marchand d'aliments
L'évacuation des matériels d'élevage (matériel et engins)	Oui	Eventuellement vendu
L'évacuation des carburants stockés avec nettoyage des cuves.	Oui	Repris par le marchand de carburants

Les bâtiments pourraient éventuellement être reconvertis en stockage à fourrage.

1.6 – Conclusion

Depuis la création de l'élevage, l'EARL GRASSET n'a cessé de respecter la réglementation en vigueur et de répondre à ses évolutions : modification de la nomenclature en 1994, PMPOA en 1996, directives nitrates, diagnostic amiante en 2005 et bilan de fonctionnement.

L'EARL GRASSET a amélioré la gestion des déjections sur l'exploitation avec une augmentation des surfaces d'épandage qui sont passées de 115,05 à 126,43 ha de Surfaces Agricole Utile réduisant la pression azotée par ha de 152,37 à 116,10 kg/ha/an.

CONCLUSION DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

L'EARL GRASSET a démontré par les investissements réalisés l'intérêt qu'il porte à la préservation de l'environnement.

L'accroissement des surfaces d'épandage de 11,38 ha contribue à abaisser la pression d'azote organique par hectare de SAU.

La prise de l'arrêté préfectoral indiquera précisément les règles techniques que l'EARL GRASSET devra désormais mettre en œuvre pour une bonne gestion de son installation avicole au titre de la législation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Le prochain bilan de fonctionnement sera à produire pour l'EARL GRASSET avant le 1^{er} janvier 2016.

*
* *

Le Service d'inspection chargé des Installations Classées à la Direction Départementale des Services Vétérinaires, après analyse de ce bilan, propose qu'un arrêté préfectoral définissant les prescriptions spéciales qu'il convient d'appliquer à cette installation relevant du régime de l'autorisation et fonctionnant au bénéfice des droits acquis. Cet acte rappellera les règles techniques applicables aux élevages avicoles soumis à autorisation, définies par l'arrêté ministériel du 7 février 2005.